



LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST



COMMUNIQUÉ CONJOINT

DEUXIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE TRIPARTITE

18 – 20 SEPTEMBRE, 2024, ARUSHA – TANZANIE

**LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP),
LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO (CJ-CEDEAO) ET
LA COUR DE JUSTICE D'AFRIQUE DE L'EST (CJAE)
(ci-après désignées les Cours)**

RÉUNIES du 18 au 20 Septembre 2024 à Arusha, République Unie de Tanzanie, à l'occasion du 2ème Dialogue Judiciaire Tripartite;

RAPPELANT le 1er Dialogue Judiciaire Tripartite, tenu du 27 au 29 juin 2022 à Zanzibar, République-Unie de Tanzanie, et en particulier ses conclusions, parmi lesquelles la tenue de dialogues similaires tous les deux ans entre les juridictions continentales et régionales africaines afin de renforcer la coopération entre elles et avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies;

CONSCIENTES de la coopération en cours entre les Cours à la lumière des protocoles d'accord signés entre la CAfDHP et la CJ-CEDEAO en 2018 et renouvelés en 2023, et entre la CAfDHP et la CJAE en 2019;

RECONNAISSANT la nécessité pour les juridictions continentales et régionales africaines ayant des mandats explicites et implicites en matière de droits de l'homme de s'engager régulièrement dans le dialogue et la coopération judiciaires afin d'améliorer continuellement l'accès à la justice et l'administration de la justice;

AYANT À L'ESPRIT la volonté de promouvoir la coopération entre les juridictions continentales et régionales africaines et avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unie en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'expériences;

SOULIGNANT l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) qui définit l'avenir que souhaite l'Afrique, et en particulier, l'aspiration 1, qui vise à parvenir à une Afrique de citoyens bien éduqués et à encourager une révolution des compétences tout en créant un climat durable au plan environnemental ainsi que des économies et des communautés résilientes ; et l'aspiration 3, qui vise à réaliser une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des peuples, de justice et d'État de droit;

SOULIGNANT EN OUTRE la Vision 2050 de la CEDEAO pour une communauté des peuples complètement intégrée, vivant dans une région paisible et prospère, dotée d'institutions fortes respectant les droits et libertés fondamentaux, œuvrant pour un développement inclusif et durable;

SOULIGNANT PAR AILLEURS la Vision 2050 de la CAE pour la transformation et le développement socio-économique;

CONSIDÉRANT le thème de l'UA pour 2024, «Éduquer une Afrique digne du 21^e siècle : construire des systèmes éducatifs résilients pour un accès accru à un apprentissage inclusif, tout au long de la vie, de qualité et pertinent en Afrique» tel que déclaré par la 36^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA qui vise à accélérer la réalisation de l'objectif de développement durable 4 des Nations Unies : «Garantir une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous»;

RECONNAISSANT les défis persistants auxquels les Cours sont confrontés, notamment l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières et la faible mise en œuvre de leurs décisions;

CONSCIENTS qu'il est de l'obligation primordiale des États membres de promouvoir et d'assurer le respect de l'État de droit et, conformément à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), de reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet;

RAPPELANT l'article 7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) qui dispose que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer les organes de l'UA chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et de les doter des ressources nécessaires;

CONSCIENTS de l'article 5 du Traité révisé de la CEDEAO dans lequel les États membres se sont engagés, entre autres, à prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs stratégies et leurs politiques, et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la réalisation de leurs objectifs et à honorer leurs obligations conventionnelles;

RAPPELANT l'article 7(2) et 8(1) du Traité de la CAE aux termes duquel les États partenaires de la CAE s'engagent à respecter les principes de bonne gouvernance, y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de l'État de droit, de la justice sociale et du maintien de normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme; et à s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de la Communauté;

PRENANT NOTE du processus de réforme institutionnelle de l'UA lancé en juillet 2016 et en particulier des principes sur lesquels il est basé, en particulier la priorisation, le réaligement institutionnel, la connexion avec les africains, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles et le financement durable;

RÉAFFIRMANT qu'une plus grande synergie entre les Cours est nécessaire pour favoriser une plus grande intégration juridique continentale et régionale en promouvant une interprétation et une mise en œuvre cohérentes et moins fragmentées des normes juridiques internationales africaines;

RÉAFFIRMANT EN OUTRE l'importance de la capacité des Cours à contribuer conjointement à la promotion des droits de l'homme en Afrique, ce qui peut à son tour approfondir et consolider l'État de droit, la paix, la sécurité et le développement à travers le continent;

SONT CONVENUS:

I. SUR LE FINANCEMENT DES COURS:

1. Que la gravité et l'urgence des défis financiers auxquels sont confrontés les Cours ont de graves implications sur leur capacité à assurer un accès efficace et effectif à la justice, ce qui peut entraîner un préjudice grave et irréparable pour les peuples africains qui comptent sur les Cours pour protéger leurs droits.
2. Développer des mécanismes de financement plus durables, notamment en:
 - i. Encourageant la diversification des sources de financement par des contributions volontaires plus directes aux Cours respectifs, ce qui peut également entraîner le détachement d'experts des ministères nationaux, du pouvoir judiciaire, des barreaux et des universités, ainsi que par une assistance à la fourniture de services non-judiciaires spécifiques aux Cours, tels que dans les domaines de la langue, de la communication et des technologies de l'information.
 - ii. Exhortant les États membres à adopter des décisions qui ne limitent pas l'accès des Cours aux contributions volontaires des autres parties prenantes concernées et des organisations partenaires, et à revoir les politiques existantes à cet effet.
 - iii. Poursuivant la mise en place et l'opérationnalisation de fonds fiduciaires pour les Cours afin de favoriser une mobilisation des ressources plus stable et durable, en s'appuyant sur les contributions, entre autres, des États membres, du secteur privé africain, des citoyens africains et de la diaspora et d'autres organisations pertinentes.
 - iv. Renforçant la coordination entre les Cours vers des stratégies conjointes de mobilisation des ressources, en s'appuyant sur des études comparatives fondées sur des données probantes et axées sur un plaidoyer efficace parmi les décideurs politiques pour démontrer la valeur ajoutée des Cours à la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063, de la Vision 2050 de la CEDEAO et de la Vision 2050 de la CAE.
 - v. Encourageant l'allocation aux Cours de ressources humaines, techniques et financières adéquates en vue de garantir de la mise en œuvre efficace de leurs mandats respectifs.
 - vi. Poursuivant la coopération entre les Cours et les mécanismes de paix et sécurité de leurs Organisations respectives (UA, CEDEAO, CAE), en considérant que les droits de l'homme sont une condition sine qua non de réalisation de la paix et que paix, développement et droits de l'homme sont interdépendants.

II. SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX:

3. Que la promotion, la défense et le respect des droits de l'homme sont des conditions préalables pour sauvegarder le droit de chacun de vivre dans un environnement propre, sain et durable pour lui-même et pour les générations futures.
4. Que la pleine jouissance de plusieurs droits humains fondamentaux, tels que le droit à l'alimentation, à la santé, au développement et à la vie, dépend d'un environnement propre et durable. Par conséquent, les Cours décident de:

- i. Encourager une lecture harmonieuse de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « Tous les peuples ont droit à un environnement général satisfaisant favorable à leur développement » et accueillent favorablement l'élaboration d'une observation générale à ce sujet par les organes africains des droits de l'homme en coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
- ii. Collaborer pour faciliter la formation et le renforcement des capacités des juges et des fonctionnaires de la Cour dans leurs rôles respectifs d'assurer un accès effectif à la justice dans les affaires environnementales, en partageant les connaissances sur les éléments procéduraux qui garantissent le droit à l'information et à la participation du public dans les domaines concernant les mesures de protection de l'environnement, ainsi que sur les développements de la science climatique et l'évolution rapide de l'état de l'environnement.
- iii. Organiser une coopération plus spécifique entre les Cours pour réfléchir aux réparations les plus appropriées pour la protection de l'environnement à la lumière de la triple crise planétaire du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité, y compris par l'élaboration de directives internes pour renforcer la jurisprudence des Cours en matière de réparations dans le contexte de la justice environnementale.
- iv. Reconnaître les tendances émergentes dans les litiges environnementaux, y compris les litiges sur le changement climatique, sur la biodiversité et sur les déchets, ainsi que les poursuites stratégiques contre la participation du public, connues sous le nom de poursuites SLAPP, et s'engager à réfléchir à la meilleure façon de gérer ces tendances en matière de litiges et à encourager l'organisation plus fréquente de forums régionaux avec la participation des experts en environnement et des leaders communautaires locaux, et des initiatives de partage des connaissances pour que les juges africains soient mieux équipés pour traiter les litiges environnementaux.

III. SUR LE DROIT A L'EDUCATION:

5. Encourager une interprétation cohérente du droit à l'éducation, dans le respect des spécificités culturelles, sociologiques et économiques, notamment en:
 - i. Institutionnalisant un dialogue régulier entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes africains continentaux et régionaux des droits de l'homme autour des développements juridiques et des tendances émergentes entourant la protection effective du droit à l'éducation, y compris à travers la réflexion sur les décisions clés des organes internationaux des droits de l'homme ainsi que des cours constitutionnelles, des cours suprêmes et des plus hautes juridictions administratives nationales en Afrique.
 - ii. Observant les tendances concernant la réalisation du droit à l'éducation et collaborer avec les organismes nationaux chargés d'assurer le respect des décisions des Cours sur divers aspects du droit à l'éducation.
6. Mobiliser conjointement des soutiens pour mieux faire connaître le rôle des Cours en tant qu'organes clés pour assurer une protection efficace du droit à l'éducation en:
 - i. Encourageant les programmes de renforcement des capacités et de recherche en faveur des praticiens du droit afin d'améliorer l'efficacité de la justiciabilité du droit à l'éducation.

- ii. Encourageant les réseaux de recherches académiques travaillant sur les lois et politiques en matière d'éducation à organiser des activités visant à renforcer l'expertise juridique afin d'établir et évaluer les normes et standards juridiques nationaux sur divers aspects du droit à l'éducation et d'assurer le respect du droit international et régional relatif au droit à l'éducation.

IV. SUR LA MISE en ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 1ER DIALOGUE JUDICIAIRE TRIPARTITE:

- 7. Continuer à progresser dans le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre, le cas échéant, des recommandations du précédent dialogue judiciaire tripartite, notamment en:
 - i. S'appuyant sur l'expérience de la promotion d'un dialogue continu entre les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les Cours continentales et régionales africaines, en s'informant plus régulièrement les uns les autres, dans le cadre de leurs cadres juridiques respectifs applicables, des nouvelles affaires qui leur sont soumises, afin de renforcer la capacité de développer une meilleure vue d'ensemble et une meilleure compréhension du rôle de chacun. Cela peut à son tour faciliter la coopération dans des cas spécifiques, le cas échéant, et renforcer une jurisprudence cohérente entre eux.
 - ii. Renforçant la collaboration entre les Cours dans le contexte du développement de la base de données sur la jurisprudence africaine (AJUDATA) en tant que référentiel complet et accessible de la jurisprudence des mécanismes judiciaires internationaux africains dans le but de développer une plate-forme conviviale pour accéder à la jurisprudence continentale et régionale africaine et à leur état de mise en œuvre, avec des outils de recherche intuitifs, des visualisations de données interactives, des résumés de cas concis et des options de filtre efficaces pour une expérience utilisateur améliorée.
 - iii. Entreprenant des activités conjointes pour la sensibilisation à la jurisprudence des Cours et leur rôle dans la protection de l'État de droit et des droits de l'homme en Afrique à travers, entre autres, des publications conjointes, le développement d'outils éducatifs sur les droits de l'homme, des projets de recherche et des guides de pratique sur des droits ou des thèmes spécifiques, tels que les élections, les droits liés à l'environnement, les droits des femmes ou des peuples autochtones.
 - iv. Encourageant les échanges de personnel et les ateliers ou séminaires d'apprentissage entre pairs pour promouvoir davantage le partage pratique d'expériences et de bonnes pratiques judiciaires, y compris en ce qui concerne les procédures de règlement à l'amiable, les services linguistiques, le recours à la technologie ainsi que les mécanismes et initiatives relatifs à la mise en œuvre des décisions.
 - v. Appelant à la désignation de points focaux pour la coopération institutionnelle entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les Cours continentales et régionales africaines de renforcer davantage les relations entre les États et les Cours, y compris par un engagement accru avec les autorités nationales, y compris les points focaux nationaux, les juridictions nationales, les institutions nationales des droits de l'homme, et les institutions académiques afin de favoriser les échanges mutuels d'informations et d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et d'un impact plus large des décisions des Cours.
 - vi. Prévoyant des activités dans les plans de travail annuels des Cours auxquelles elles peuvent participer.

V. SUR LES MESURES DE SUIVI:

8. De procéder à la nomination des points focaux parmi les juges et les greffes respectifs, pour constituer des comités à deux niveaux - au niveau décisionnel et au niveau technique – en vue de suivre la mise en œuvre des recommandations des deux Dialogues Judiciaires Tripartites et s'informer trimestriellement des mesures prises pour mettre en œuvre des recommandations.
9. Instruire lesdits Comités d'élaborer des Termes de Référence spécifiques ainsi qu'un plan de travail conjoint pour la mise en œuvre des recommandations d'ici le 15 février 2025, y compris l'allocation des ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des recommandations.
10. Donner mandat aux Comités pour présenter un rapport conjoint de mise en œuvre lors de la prochaine réunion biennale des Cours en 2026 sur les différentes mesures prises pour mettre en œuvre des recommandations.
11. Intégrer la mise en œuvre des recommandations dans les plans de travail et les plans stratégiques institutionnels internes des Cours.
12. Collaborer avec les mécanismes des Nations Unies des droits de l'homme, y compris les organes de traités relatifs aux droits de l'homme et leurs points focaux, dans la mise en œuvre des communiqués, le cas échéant.

ADOPTÉ PAR

**LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP),
LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO (CJ-CEDEAO)
ET LA COUR DE JUSTICE DE L'AFRIQUE DE L'EST (CJAE)**

FAIT À ARUSHA, TANZANIE, CE 20 SEPTEMBRE 2024.